

## REPONSES AUX QUESTIONS

### A. L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne

#### *I : Les différents concepts de l'Etat de droit*

**N°1** : La constitution est la principale source de l'Etat de droit en Guinée, elle proclame précisément dans son préambule « LE PEUPLE DE GUINEE, réaffirme sa volonté d'édifier dans l'unité et la cohésion nationale, un Etat de droit... » . Il s'y ajoute la loi et la jurisprudence.

**N°2** : En Guinée, l'Etat de droit est interprété comme la soumission de tous (l'Etat et les particuliers) au principe de légalité et à son effectivité.

**N°3** : Oui, la Cour assure le respect de l'Etat de droit dans les domaines spécifiques suivants : contrôle de constitutionnalité des lois, des opérations électorales, la protection des droits de l'Homme et la régulation institutionnelle.

**N°4** : Oui, par exemple, sur le principe d'égalité des candidats à l'élection présidentielle (matière électorale) et sur le principe de la qualité de la loi (constitutionnalité des lois organiques), la Cour a rendu les arrêts suivants : **(arrêt UFDG : petit roi, arrêt cour suprême)**

**N°5** : Oui. Le concept de l'Etat de droit a évolué en faveur d'une plus grande effectivité. A titre illustratif, en matière de protection des libertés fondamentales, pour la première fois la Cour d'Appel de Conakry a condamné l'Etat guinéen à payer des dommages intérêts importants à un citoyen arbitrairement détenu et sans procédure pendant 16 ans. Sur la question du traitement des candidats à l'élection présidentielle, la Cour Suprême avait déclaré que le statut de Président de la République en exercice pouvait raisonnablement justifier l'utilisation des moyens de l'Etat pendant la campagne électorale **(arrêt .....)**, alors que la Cour Constitutionnelle consacre la liberté d'expression des candidats pendant la campagne **(arrêt.....)**

**N°6** : Oui. Le préambule de la constitution renvoie aux textes internationaux de protection des droits de l'Homme. Les articles 25 et 151 de ladite constitution consacrent l'enseignement et la primauté de tous les instruments juridiques internationaux ratifiés relatifs à l'Etat de droit.

#### *II : De nouveaux défis pour l'Etat de droit*

**N°7** : Il n'y a pas de menaces majeures pour l'Etat de droit.

**N°8** : Non

**N°9** : Non

### **III : Le droit et l'Etat**

**N°10** : L'impact est réel et effectif par le nombre croissant de saisines, la diversité des requérants, l'objet et la portée des arrêts.

**N°11** : Oui, les décisions de la cour constitutionnelle sont obligatoires pour les autres cours. Il n'y a pas encore eu de conflits entre la Cour Constitutionnelle et les autres juridictions.

**N°12** : Oui, dans son arrêt concernant la loi organique relative à la Cour suprême, la Cour Constitutionnelle a relevé que cette loi organique violait le principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'elle disposait que le Président de la Cour suprême devrait prêter serment devant le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale. Elle a consacré à plusieurs reprises les principes et les objectifs à valeur constitutionnelle.

**N°13** : Non

**N°14** : Oui. L'article 26 de la Constitution dispose : « *Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité...* ».

Concernant la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes il y a de la jurisprudence.

### **IV : La loi et l'individu**

**N°15** : Il y a un accès indirect des individus à la Cour par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par tout plaideur devant toute juridiction. Dans ce cas, la juridiction saisie sursoit à statuer en attendant l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

**N°16** : Non par défaut de saisine.

**N°17** : Non par défaut de saisine.

**N°18** : Oui.